

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.230 du 30 mars 2026

A. 245.061/XIII-10.754

En cause : **la société à responsabilité limitée**
 BEAU RIVAGE,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gauthier ERVYN, avocat,
 avenue Hermann Debroux 40
 1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Bouillon,
 représentée par son collège communal,

Partie intervenante :

E.P.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sébastien HUMBLET, avocat,
 avenue Prince de Liège 91 bte 9
 5100 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 juin 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 27 mars 2025 du conseil communal de la ville de Bouillon « relative à la location du droit de chasse sur le territoire de la ville de Bouillon – Reconduction 2024-2033-lot 11 », par laquelle celui-ci déclare le recours de E.P. recevable et partiellement fondé, annule les décisions du collège communal des 7 mai, 14 mai et 11 juin 2024 relatives à l'attribution du lot n° 11 et charge le collège communal de procéder à une nouvelle mise en location du lot n° 11.

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 septembre 2025, E.P. demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif et un mémoire ampliatif ont été déposés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 février 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 mars 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Issa Hasmik, *loco* M^e Gauthier Eryvn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Maxime de Brogniez, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Kimberly Orinx, *loco* M^e Sébastien Humblet, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par E.P., bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 2 octobre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par E.P. est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 mars 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux